

Arrêt

n° 319 964 du 14 janvier 2025
dans l'affaire X / V

**En cause : X, agissant en tant que représentante légale
de son fils mineur X**

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. QUESTIAUX
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2023 par X, agissant en tant que représentante légale de son fils mineur X, dont elle déclare qu'il est de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 novembre 2023 avec la référence 114115.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. QUESTIAUX, avocat, et par sa mère, SOW Dalanda, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (mineur)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Des déclarations de ta maman et des informations figurant dans ton dossier administratif, il ressort que tu es né à Mechelen le [...]/2018 et que tu es de nationalité guinéenne.

Tu résides actuellement au centre Fedasil de Laeken avec ta maman (SP : [...]). Le 27/06/2018, ta maman introduit une première demande de protection internationale, à laquelle tu es rattaché lorsque tu es né. Cette demande fait l'objet d'une décision de refus d'octroi de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire par le CGRA, notifiée en date du 28/06/2019 et contre laquelle elle introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après « CCE »). Ce dernier, en son arrêt n°226 804 du 27/09/2019, confirme la décision du CGRA.

En date du 25/03/2022, ta maman introduit une deuxième demande de protection internationale, à laquelle tu es rattaché, auprès de l'Office des étrangers. Le 04/10/2022, le CGRA lui notifie une décision d'irrecevabilité quant à sa demande contre laquelle ta maman introduit un recours auprès de CCE. En son arrêt n°284 543 du 09/02/2023, le CCE confirme de nouveau la décision du CGRA.

Le 07/03/2023, une demande de protection internationale est introduite en ton propre nom. A l'appui de celle-ci, ta maman explique craindre que tu sois persécuté par les membres de sa famille et la société en raison du fait que tu es né hors mariage et de tes problèmes d'élocution.

Dans le cadre de ta demande, ta maman verse à ton dossier une copie de ton acte de naissance, délivré à Mechelen le 07/08/2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère qu'en tant que mineur accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef. Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande. Plus précisément, compte tenu de ton jeune âge, il a été considéré que tu ne dispose pas d'une capacité de discernement suffisante pour pouvoir être entendu personnellement, raison pour laquelle ton entretien s'est déroulé avec ta maman, qui a été invitée à exposer les craintes invoquées dans ton chef. Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de cette procédure et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Par ailleurs, l'acte de naissance te concernant établit que tu es né à Mechelen le [...]/2018 (Dossier administratif farde Documents - pièce n°1), ce que confirme d'ailleurs ta maman (Notes de l'entretien personnel du 29/09/2023 [ci-après « [NEP] », p. 3]. Si ta maman ne dépose aucun document d'identité guinéen pour toi, le CGRA souligne que, considérant le fait que ta maman est de nationalité guinéenne, c'est donc au regard de la Guinée que sera examinée ta présente demande de protection internationale.

Cela étant, l'article 57/6, §3, 6° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque, après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande.

Soulignons en premier lieu que tu es né au cours de la procédure liée à la première demande de protection internationale de ta maman qui s'est clôturée, pour rappel, par l'arrêt du CCE n°226 804 du 27/09/2019, qui confirme la décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de protection subsidiaire du CGRA (Dossier administratif – farde Informations sur le pays – pièces n°3 et 4). Pour rappel également, ta maman avait introduit une deuxième demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée par l'arrêt du CCE n°284 543 du 09/02/2023 qui confirme la décision d'irrecevabilité de la demande rendue par le CGRA (Dossier administratif – farde Informations sur le pays – pièces n°6 et 7). Ensuite, il ressort des déclarations faites au Commissariat général par ta maman que ta demande de protection internationale repose sur le mêmes motifs que ceux invoqués dans le cadre de ses propres demandes de protection internationales (Dossier administratif – farde Informations sur le pays – pièces n°1, 2 et 5, entretiens personnels au CGRA de [M.D.S.] des 03/04/2019, 21/05/2019 et 20/09/2022), à savoir une crainte de persécution de la part de son oncle et sa tante paternels (Dossier administratif – farde Informations sur le pays – pièce n°1, p.14 ; pièce n°5, p.6). Elle déclare donc craindre que tu sois persécuté en raison de ses propres problèmes et du fait que tu es né hors mariage (NEP, p.10). Il convient cependant de souligner que, comme indiqué supra, les craintes invoquées par ta maman vis-à-vis de sa famille n'avaient pas été considérées comme crédibles par le CGRA et que cette analyse avait été confirmée par le CCE dans les arrêts susmentionnés, en ce compris la crainte te concernant en raison de ton statut d'enfant né hors mariage, qu'elle invoquait déjà au cours de ces

procédures (Dossier administratif – farde Informations sur le pays – pièce n°4, point 4.7, p.7 ; pièce n°7). L'absence de crédibilité de ces faits a donc été définitivement établie. De plus, les déclarations tenues par ta maman au cours de l'entretien personnel te concernant se veulent lacunaires et évasives, si bien qu'elles ne permettent pas d'infléchir ce constat.

En effet, ta maman affirme qu'elle craint que tu sois tué par son oncle ou sa tante paternelle mais interrogée quant à leur propension à la violence ou au meurtre, elle répond vaguement qu'elle sait « de quoi ils sont capables », ne pas savoir s'ils ont déjà été violents à l'égard d'autres individus qu'elle, ce qui est reste extrêmement vague, et elle renvoie à des faits de violences qu'ils lui auraient infligés mais dont la crédibilité a déjà été discutée par ailleurs (NEP, p.11). Si elle déclare que toutes les familles en Guinée ne molestent pas les enfants nés hors mariage, elle affirme qu'en raison des croyances et pratiques religieuses wahhabites de son oncle, ce dernier ne peut accepter la présence d'un tel enfant (NEP, p.15). Questionnée néanmoins quant aux pratiques religieuses particulières de son oncle, ta maman demeure à nouveau particulièrement vague dans ses réponses et ne fait que dire que celui-ci met le Coran avant toute chose et qu'il est « trop strict » (Ibid.), ce qui est insuffisant pour établir la réalité d'une pratique religieuse conservatrice. Pour illustrer sa crainte en ce qui te concerne, ta maman donne l'exemple d'une de ses amies qui aurait eu un enfant hors mariage et qui serait décédée ainsi que son bébé (NEP, p.10). Cela étant, le Commissariat général constate que bien que ta maman invoquait déjà sa crainte en ce qui te concerne au cours de ses propres demandes de protection, elle n'a jamais parlé du cas de cette personne et, confrontée à la tardiveté de son évocation, elle ne fait que dire qu'elle s'était concentré sur ses craintes à elle et le donne cette fois comme exemple pour ta demande de protection (NEP, p.16), ce qui est insuffisant. Cette tardiveté entame d'emblée la crédibilité de ce récit. De plus, questionnée plus avant quant à la jeune fille en question et son histoire, de nombreuses lacunes terminent d'en assurer l'absence de crédibilité. En effet, et quand bien même ta maman affirme qu'elle était proche de celle qu'elle nomme [A.B.] (NEP, p.11), elle peine à donner l'identité de son petit copain et père de l'enfant qu'ils auraient eu ensemble, disant, après hésitation, qu'il se nommerait [A.] (Ibid.) et ne fournit aucune information concrète quant à la relation que ces deux personnes auraient entretenue, indiquant qu'elle ne sait pas comment cette dernière aurait commencé et disant seulement que les deux amoureux se côtoyaient en dehors de leur quartier de résidence et de l'école (NEP, p.12), sans aucunement expliquer les stratégies mises en place par la jeune fille pour ne pas que sa famille découvre sa relation. Or, si ta maman et cette jeune fille avaient dû être très amies, il est légitime d'attendre d'elle qu'elle donne des éléments plus concrets à son sujet. En outre, si ta maman affirme que la situation de [A.] s'est sue au sein de leur école, elle ne donne aucun détail concret concernant les éventuelles réactions de la part des camarades de classe et amies, indiquant uniquement que tout le monde avait peur, parlait des conséquences de sa grossesse et prenait son exemple en affirmant en parallèle que seul son cercle proche d'amies était au courant (NEP, p.13), des propos confus et laconiques. Ta maman est d'ailleurs dans l'ignorance du nom même de l'enfant en question (NEP, p.13) et peine à expliquer ce qui aurait causé son décès ainsi que les mauvais traitements subis par la mère, indiquant uniquement qu'elle était frappée et que le bébé était mal nourri car il n'avait pas le lait maternel (NEP, p.13-14). Elle demeure tout aussi lacunaire tant en ce qui concerne le déroulement des funérailles de son amie ainsi que de son enfant, disant uniquement qu'elle n'a jamais su comment elles s'étaient passé (NEP, p.4), qu'au sujet des réactions suscitées par la mort alléguée de cette jeune fille puisqu'elle affirme seulement que sa mère aurait dit qu'il s'agissait de la volonté divine et qu'à l'école, tout le monde était touché (Ibid.), des propos tout à fait dépourvus d'éléments concrets et personnels et donc de sentiment de vécu. Partant, aucune crédibilité ne peut être accordée au récit de ta maman concernant son amie qui aurait eu un enfant né hors mariage. Questionnée ensuite quant à la réaction, face à ta naissance, de sa personne de contact en Guinée - un ami de son père dont le nom diffère d'ailleurs entre les différents entretiens au CGRA puisqu'en 2022, il s'agissait d'[I.D.] (Dossier administratif – farde Informations sur le pays – pièce n°5, p.3 et 5) quand, à l'occasion de ta demande de protection, il s'agit d'[A.D.] (NEP, p.6-7) - ta maman donne des réponses de nouveau très évasives et dit en substance qu'il lui a fait des reproches, que chez les Peuls une telle situation est inacceptable et que c'est une faute très grave (NEP, p.7), ce qui est insuffisant, d'autant que ta maman déclare avoir toujours des contacts avec cette personne (NEP, p.6 et 8). Interrogée par après au sujet du traitement qui te serait, selon elle, réservé par la société et la communauté peule plus spécifiquement, ta maman ne parle que de manière générale et dit qu'on pourrait te faire du mal, t'agresser et de rejeter (NEP, p.9-11) sans aucunement étayer cette affirmation. Au regard de l'ensemble des éléments qui précédent, il convient de conclure que ta maman a été en défaut de rendre crédible la crainte qu'elle invoque dans ton chef liée à ton statut d'enfant né hors mariage.

Le CGRA souligne que le seul fait que ta maman déclare que tu souffres de problèmes d'élocution et que tu sois discriminé de ce fait en cas de retour en Guinée, sans toutefois l'étayer d'une quelconque manière, est insuffisant que pour justifier une demande distincte dans ton chef (NEP, p.16). En effet, ta maman se contente d'évoquer de manière très évasive le cas d'un enfant qu'elle aurait connu dans son quartier et qui avait des problèmes d'élocution mais sans toutefois donner la moindre information quant à son identité ni dire autre chose, comme conséquence de son infirmité alléguée, que les enfants ne voulaient pas jouer avec lui et que la population le considérait, en substance, comme un attardé (NEP, p.16). Ces données, pour le moins

laconiques, ne sauraient en aucun cas traduire l'existence d'une crainte fondée de persécution ou un risque que tu subisses des atteintes graves en cas de retour en Guinée.

Partant, force est de constater qu'il n'apparaît aucun fait propre justifiant une décision distincte dans ton chef.

Notons enfin que le document versé à ton dossier, à savoir ton acte de naissance (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°1), atteste de tes données d'identité, des éléments non remis en cause par le Commissariat général et qui ne sont donc pas de nature à modifier les conclusions de la présente décision.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. Thèse des parties

2.1. Les faits invoqués

La mère du requérant, qui est un mineur âgé de six ans, déclare qu'il est de nationalité guinéenne. À l'appui de la demande de protection internationale de ce dernier, sa mère invoque dans le chef de celui-ci les mêmes faits que ceux présentés par elle à l'appui de ses demandes de protection internationale, à savoir la circonstance qu'il serait né hors mariage. En outre, elle invoque une crainte du fait de problèmes d'élocution dont il souffrirait.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

L'acte attaqué consiste en une décision d'irrecevabilité de la demande de protection internationale du requérant, prise sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6[°], de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Elle est motivée par le fait que le requérant, mineur d'âge, n'a pas invoqué, à l'appui de sa demande de protection internationale, des faits propres qui justifient une demande distincte de celles précédemment introduites par sa mère, pour elle-même, mais dont il est présumé, en application de l'article 57/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qu'elles étaient aussi introduites au nom de son enfant mineur, en l'occurrence, le requérant.

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « [I]a définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 » (ci-après : la Convention de Genève), des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 60 de la Convention du Conseil de l'Europe du 11 mai 2011 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après : la Convention d'Istanbul), des articles 48/3 à 48/7, 48/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, et de l'obligation de motiver les actes administratifs.

2.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.4. Elle relève que « La décision entreprise, très sommairement motivée, estime que la partie requérante n'apporterait pas, à l'appui de la demande de protection internationale introduite au nom de son fils, aucun élément propre justifiant le fait qu'il soit persécuté en Guinée en raison du fait qu'il soit né hors des liens du mariage et qu'il soit rejeté. Le CGRA se base sur les déclarations, soi-disant, laconiques de Madame [S.] pour arriver à la conclusion que les exemples cités par cette dernière ne sont pas crédibles.

Or le CGRA n'a fait aucune analyse de la situation générale et des conséquences pour les enfants nés hors mariage.

Votre Conseil est tenu de répondre à l'ensemble des arguments qui sont soulevés devant lui. En l'espèce, aucune analyse de cette crainte spécifique n'a été effectuée. Or, même à suivre le raisonnement du CGRA et

de votre Conseil, selon lequel les déclarations de la requérante manqueraient de crédibilité en ce qui concerne son contexte familial, il reste qu'en cas de retour en Guinée, elle se retrouverait sans soutien masculin – donc seule – à devoir élever un enfant dont la paternité est, à tout le moins, peu claire et que son enfant est né hors des liens du mariage.

Il s'agit d'un élément propre au requérant, et nouveau dans le sens où cette crainte spécifique n'a jamais été examinée par les instances d'asile.

Aucun rapport ou analyse du pays n'est jointe sur la situation des enfants « bâtards » au sein de l'ethnie peule en Guinée.

En n'examinant pas les déclarations de la requérante à la lumière des persécutions dont sont régulièrement les enfants élevées par une mère seule de l'ethnie peule, le Commissaire général n'examine pas réellement les faits qui sont à la base de la demande de protection internationale du requérant.

La requérante ne peut que rappeler que non seulement aucun rapport CEDOCA ou information générale n'est versée au dossier administratif par la partie adverse sur la situation des femmes en Guinée, ni sur celle des enfants élevées par une mère seule au sein de l'ethnie peule en Guinée [...] la requérante produit un rapport de l'Immigration and Refugees Board canadien, qui indique [...] Un rapport de LandInfo précise également, quant au poids et à l'importance du mariage dans la société guinéenne [...] L'obligation de tenir compte de ce contexte discriminatoire ou de motifs cumulés ressort de nombreux textes, notamment l'article 4, § 4, de la Directive qualification, qui instaure un renversement de la charge de la preuve lorsque le ou la requérante a déjà été victime de persécutions par le passé [...] les Principes directeurs du HCR relatifs aux persécutions fondées sur l'appartenance sexuelle indiquent [...] Ces textes trouvent particulièrement à s'appliquer en l'espèce, vu la systématicité et la gravité des discriminations et violences caractérisées dont les femmes sont victimes en Guinée.

L'association *Women in Law and Development in Africa* dénonce les nombreuses violations des droits de la femme ayant encore cours en Guinée, entre autres les mutilations sexuelles et les mariages forcés, mais également les violences physiques, morales et psychologiques, les abus sexuels (viols, harcèlement, exploitation sexuelle, etc...), les discriminations dans tous les domaines de la vie juridique et sociale (accès à la succession, à la terre, aux crédits bancaires et aux ressources productives), et notamment, la réticence de certains employeurs au recrutement des femmes.

L'association recense plusieurs causes de la non-effectivité des droits des femmes, tels que les us et coutumes peu favorables aux droits des femmes, les difficultés de et inégalités dans l'accès à la justice, les coûts des procédures judiciaires, le manque de formation et de sensibilisation des juges quant aux les droits des femmes ou encore l'ignorance de leurs droits par les femmes elles-mêmes.

Les discriminations dont les femmes sont victimes en Guinée touchent tous les aspects de leur vie. Ainsi, d'après un communiqué de la Fédération internationale des droits de l'homme [...] Il convient de tenir compte de l'ampleur et la systématicité de ces discriminations. À la lumière de ces éléments, il apparaît à l'évidence que vivre seule avec un enfant « bâtard », pour une jeune femme dans la société inégalitaire et à structure tribale prononcée qu'est la société guinéenne, est particulièrement difficile, voire impossible ».

Elle se réfère à de la jurisprudence du Conseil, à l'égard de laquelle elle estime que « En l'espèce, le fait que la requérante ne soit pas parvenue à convaincre de son contexte familiale en Guinée et de son vécu n'exclut pas qu'elle soit tout de même issue d'une famille traditionnaliste au sein de laquelle la grossesse d'une femme hors mariage est perçue comme déshonorante [...] il convient d'instruire à nouveau le récit de la requérante en l'interrogeant plus avant sur le contexte familial, ethnique et social dans lequel elle a grandi afin de pouvoir se forger une opinion quant à la vraisemblance de la réaction de sa famille ».

La partie requérante fait, en outre, valoir que « Indépendamment de la stigmatisation dont elle serait victime en tant que femme vivant seule avec son petit garçon dans une société inégalitaire et clanique comme la société guinéenne, des risques que sa famille la retrouve, des violences qu'elle risque de subir de la part de celle-ci ou d'individus étrangers à la cellule familiale, de l'incapacité des autorités à l'en protéger, la requérante ne pourrait, seule, assurer sa survie matérielle ainsi que celle de son enfant. En effet, vu le taux extrêmement élevé de chômage en Guinée, les perspectives – a fortiori pour une femme vivant seule avec un enfant né hors mariage, soit en marge de la société – pour la requérante de trouver un emploi déclaré et suffisamment rémunéré pour lui permettre d'assurer seule sa subsistance (c'est-à-dire hors du clan familial) sont quasiment nulles ».

Elle avance, également, que « en tant qu'enfant « bâtard », il sera également soumis à un risque distinct, spécifique, de persécution, qui n'a aucunement été examiné par le CGRA.

Votre Conseil a déjà pu reconnaître cette circonstance [...] Un chroniqueur guinéen considère qu'« être « bâtard » est « la plus grosse poisse que puisse porter un homme, un enfer sur terre » [...] Cette discrimination est d'ailleurs inscrite dans le Code civil guinéen, qui limite les droits successoraux des enfants nées hors mariage. De la sorte, d'après UNICEF, les enfants nées hors mariage nécessitent une protection particulière [...] Dans un rapport les enfants nés hors mariage de l'OPFRA de janvier 2023, toute une série d'informations est reprise concernant la situation des enfants nés hors mariage [...] En n'examinant pas la situation spécifique des enfants « bâtards » en communauté peule en Guinée et le risque de persécutions de ce chef avancé par la requérante, le CGRA a manqué à son devoir d'un examen rigoureux et attentif de tous les

éléments à la cause. Il en découle que la décision contestée doit à tout le moins être annulée pour instruction complémentaire sur cet aspect ».

Elle estime, par ailleurs, que « dès lors que la requérante a expliqué appartenir au groupe social spécifique des mères peule célibataires d'une enfant née hors mariage, qui est un groupe social à risque de subir des violences de genre caractérisées en Guinée, il convenait d'examiner la crainte fondée exprimée par la requérante à l'égard de son fils à la lumière de la Convention d'Istanbul.

En effet, si cinq critères de rattachement sont prévus par l'article 1er, A, 2 de la Convention de Genève, le genre n'en fait pas partie (bien que les persécutions liées au genre puissent être rattachées au « groupe social spécifique »). Dès lors, la persécution subie en raison du fait d'être une femme ne permet pas, comme telle, de se voir reconnaître le statut de réfugiée.

Cependant, la Belgique s'est engagée à adopter les mesures législatives nécessaires pour que la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre puisse être reconnue comme une forme de persécution au sens de l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention de Genève. En effet, la Belgique a ratifié le 14 mars 2016 à l'unanimité la Convention d'Istanbul ».

Elle poursuit en citant diverses dispositions de ce texte.

2.3.5. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil « A titre principal [...] De réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant » et « A titre subsidiaire [...] D'annuler la décision attaquée ».

2.4. Les éléments nouveaux

2.4.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 14 novembre 2024, la partie défenderesse a versé, au dossier de la procédure, le document suivant : « COI Focus. Guinée : Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage en Guinée - 16 mai 2017 ».

2.4.2. Par le biais d'une note complémentaire, déposée à l'audience du 19 novembre 2024, la partie défenderesse a versé, au dossier de la procédure, le document suivant : « OFPRA - DIDR. Guinée: Les enfants nés hors mariage - 20 janvier 2023 ».

2.4.3. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de les prendre en considération.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3^e, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité pour le Conseil d'annuler les actes attaqués « pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

Cette disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil et devant le Conseil d'Etat (M. B., 21 mai 2014).

L'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 a été adapté pour être en conformité avec cette nouvelle compétence d'annulation du Conseil, et dispose que « Le président de chambre saisi ou le

juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er} ».

A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 indiquent, à propos de la modification apportée à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, que « *La réparation d'une irrégularité pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, doit pouvoir simplement conduire à l'annulation de la décision attaquée, sans que le juge soit en premier lieu obligé de faire cette appréciation lui-même. Dans ce cas, la procédure d'asile (effet suspensif) est à nouveau ouverte devant le Commissaire général. Si le juge estime qu'il a les éléments nécessaires pour exercer pleinement ses compétences, il peut attribuer un statut de protection internationale* » (Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, p 12).

Il est donc établi que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des motifs énoncés à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires.

3.2. Le devoir de coopération et la charge de la preuve

Le Conseil rappelle que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE) et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE) et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

4. Remarque préalable

En ce qui concerne l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est, dès lors, pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen pris de la violation de cette disposition est irrecevable.

À titre surabondant, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent, notamment, de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il est dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise, en l'espèce, au Conseil.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (en ce sens notamment : C.E., n° 164.482, 8 novembre 2006).

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 13 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

5.2. L'article 57/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Un étranger qui introduit une demande de protection internationale, est présumé également introduire cette demande au nom du (des) mineur(s) qui l'accompagne(nt) et sur le(s)quel(s) il exerce l'autorité parentale ou la tutelle (sur la base de la loi applicable conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé). Cette présomption subsiste jusqu'au moment où une décision finale est prise concernant la demande de protection internationale, même si le mineur étranger mentionné ci-dessus a entre-temps atteint la majorité* ».

Le paragraphe 5 du même article précise que : « *Si le demandeur, en application du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, introduit une demande de protection internationale au nom du mineur étranger (ou des mineurs étrangers), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision applicable à toutes ces personnes.*

Le mineur étranger dont la demande a été introduite en application du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, n'a plus la possibilité de demander une décision distincte dans son chef ».

De surcroit, l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6^o, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit : « *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque : [...] 6^o après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1^{er}, alinéa 1^{er}, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande* ».

Il ressort de la teneur de ces dispositions légales que lorsqu'une demande de protection internationale a été introduite au nom d'un mineur étranger par l'adulte qui exerce sur lui l'autorité parentale ou la tutelle, ce mineur ne peut plus introduire, ensuite, une demande de protection internationale en son nom propre. Ce n'est que par dérogation à cette règle que la Commissaire générale peut conclure à la recevabilité de la demande ultérieure distincte du mineur. La condition pour qu'il soit, ainsi, dérogé à la règle posée par l'article 57/1, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 est que des faits propres soient invoqués par le mineur et que ceux-ci justifient une demande distincte de celle précédemment introduite par son parent. Il ne suffit, donc, pas que des faits propres soient invoqués, encore faut-il qu'ils justifient une demande distincte. Tel ne sera, notamment, pas le cas si ces faits propres ont déjà été pris en compte dans le cadre de la demande de protection internationale de l'adulte responsable du mineur en question.

5.3. En l'espèce, la question en débat consiste à examiner si le requérant invoque des faits propres qui justifient, dans son chef, une demande distincte au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6^o, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Mis à part le motif revenant en détail sur les déclarations de la mère du requérant, recueillies à l'occasion de la présente demande de protection internationale qui s'avère surabondant, le Conseil se rallie pleinement aux motifs de l'acte attaqué qui constatent que le requérant n'a présenté aucun fait propre qui justifie une demande de protection internationale distincte. Ces motifs pertinents se vérifient à la lecture du dossier administratif et suffisent à fonder valablement l'acte attaqué.

L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5.5. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué.

5.5.1. En ce qui concerne l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse n'a pas examiné la crainte propre du requérant en raison de sa naissance en dehors des liens du mariage, le Conseil ne peut la rejoindre.

En effet, il convient de relever que, par son arrêt n°226 804 du 27 septembre 2019, pris dans le cadre de la première demande de protection internationale de la mère du requérant, le Conseil avait déjà jugé que cette dernière n'établissait pas sa situation familiale, et en particulier la naissance hors mariage de son fils. L'arrêt n°284 543 du 9 février 2023, pris dans le cadre de la seconde demande de protection internationale de la mère du requérant, relevait l'absence d'élément nouveau à même de renverser les constats dressés dans le premier arrêt susmentionné.

Le Conseil constate, dès lors, que la naissance hors mariage du requérant a déjà fait l'objet d'une appréciation, tant par la partie défenderesse que par lui-même, dans le cadre des demandes de protection internationale introduites par la mère du requérant et auxquelles ce dernier était associé en application de l'article 57/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Cette circonstance ne peut donc être considérée comme un fait propre, au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6^o, de la loi précitée.

Il en résulte que la documentation relative à la situation des mères célibataires et des enfants « bâtards » en Guinée, citée en termes de requête, ainsi que l'invocation de la jurisprudence du Conseil et des principes directeurs du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ne sont nullement pertinents, en l'espèce.

5.5.2. En ce qui concerne l'argumentation relative à la Convention d'Istanbul, le Conseil constate qu'elle manque de pertinence, dès lors, qu'elle vise à justifier le rattachement des faits allégués par la mère du requérant à l'un des cinq critères de la Convention de Genève. Or, le Conseil constate que, dès lors, qu'aucun fait propre justifiant une demande distincte dans le chef du requérant n'a été constaté, cette question est superfétatoire.

5.5.3. En ce qui concerne l'argumentation relative à la crainte du requérant liée à des problèmes d'élocution, le Conseil constate que bien qu'il s'agisse d'un fait propre au requérant, cet élément n'est étayé ni par quelque document que ce soit, ni par des déclarations détaillées de la part de la mère du requérant. Ainsi, entendue lors de l'audience du 19 novembre 2024, celle-ci a déclaré que le requérant n'est « pas suivi par une logopède, [bien qu']il en ait besoin » et qu'il parvient « à suivre à l'école ».

En outre, le motif de la partie défenderesse relatif, à cet aspect, de la demande du requérant ne trouve aucune contradiction en termes de requête, de sorte qu'il doit être tenu pour établi.

Au vu de ces constats, les problèmes d'élocution du requérant ne justifient pas l'introduction d'une demande distincte, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6^o, de la loi du 15 décembre 1980.

5.5.4. En ce qui concerne l'invocation des articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, force est de relever qu'elle n'est nullement pertinente, dès lors, qu'il est uniquement question, à ce stade, d'examiner la recevabilité de la demande du requérant en examinant si celui-ci peut se prévaloir, à l'appui de sa propre demande, de faits propres qui justifient une demande distincte de celle précédemment introduite par sa mère, mais à laquelle il était présumé être associé. Or, comme mentionné *supra*, le Conseil considère que les éléments qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale ne constituent pas des faits propres justifiant une demande distincte, de sorte que l'invocation des dispositions susmentionnées est superfétatoire.

5.5.5. En ce qui concerne l'acte de naissance, déposé au dossier administratif, (pièce 17, document 1), le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate que ce document ne permet pas de conclure que le requérant aurait, à l'appui de sa demande, invoqué des faits

propres justifiant une demande distincte. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et concrète de nature à contester cette analyse concernant le document déposé.

5.6. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a pu à bon droit estimer que le requérant n'a pas invoqué de faits propres qui justifient une demande distincte, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6[°], de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. Pour le surplus, en ce qui concerne l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Or, il a déjà été jugé que ces faits et motifs ne constituent pas des faits propres qui justifient une demande distincte dans le chef du requérant.

5.8 Par ailleurs, s'agissant de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée, et plus particulièrement dans la région d'origine du requérant, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article susmentionné. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.9. Les constatations faites, *supra*, rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

5.10. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les règles de droit et les principes visés par la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé la décision attaquée ; il considère, au contraire, que la partie défenderesse a légitimement pu déclarer la demande du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6[°], de la loi du 15 décembre 1980.

5.11. Le Conseil ayant estimé que le requérant n'invoque aucun fait propre qui justifie l'introduction d'une demande de protection internationale distincte, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande du requérant d'annuler l'acte attaqué doit être rejetée.

6. Les dépens

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le recours est rejeté.

Article 2

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille vingt-cinq par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU